



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Moea PEREYRE et Monsieur Patrick GALENON

Adopté en commission le **02 novembre 2023**
Et en assemblée plénière le **06 novembre 2023**

03/2023

S A I S I N E

*Le Président*

N°

007321

/ PR

Papeete, le 11 OCT 2023

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Report du délai des saisines du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française au 23 octobre 2023.

Réf. : - Courrier n° 7170/PR du 5 octobre 2023 relatif à une consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;
- Courrier n° 7220/PR du 9 octobre 2023 relatif à une consultation sur le projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés ;
- Courrier n° 7221/PR du 9 octobre 2023 relatif à une consultation sur le projet de loi du pays relative au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Madame la Présidente,

Compte tenu de l'actuel plan de charge de votre Institution et afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la mission historique du CESE national en Polynésie française du 16 au 20 octobre prochain, je sollicite l'avis du CESEC à compter du 23 octobre 2023, sur les trois projets de loi du pays suivants :

- Le premier portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;
- Le second portant prorogation de la suspension de mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins, selon la procédure d'urgence ;
- Le troisième relatif au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, selon la procédure d'urgence.

La présente annule et remplace mes courriers portés en référence.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages respectueux.

Copies :

VP 1
CESEC 1

**Moetai BROTHERSON**



Le Président

N° **007220** / PR
(NOR : DPS23202640LP)

Papeete, le **09 OCT 2023**

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés

P. J. : - Un projet de loi du pays ;
- Un exposé des motifs.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.




**Pour le Président absent
La Vice-présidente**
Moetai BROTHERSON.
Eliane TEVAHITUA

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif du « médecin traitant » a été institué par la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins pour éviter le nomadisme médical et la démultiplication des actes de diagnostic médicaux redondants, en vue d'améliorer la cohérence et le suivi des interventions médicales destinées à un patient et d'accroître l'efficacité et la continuité des soins dans le cadre d'une maîtrise des dépenses de santé.

Ce dispositif comprend d'une part, une obligation pour chaque ressortissant polynésien de désigner un médecin de son choix auprès de la caisse de prévoyance sociale (CPS), et d'autre part, une prise en charge des actes, prescriptions et prestations réalisés en dehors du parcours de soins avec une majoration du « ticket modérateur » prévue par l'article LP 21 de la loi du pays précitée.

Cette majoration du « ticket modérateur » est appliquée lorsque le patient consulte certains médecins spécialistes sans qu'au préalable son médecin traitant en ait jugé de l'opportunité. Autrement dit, le ticket modérateur correspondant au reste à charge du patient, et supporté par lui, est de 30 %. En cas de majoration, le ticket modérateur s'élève à 50 % (30 % + 20 % de majoration). En définitive, le patient supporte 50 % de la valeur des actes, prescriptions et prestations dont il aura bénéficié, après récupération par la CPS de la somme représentant 20 %.

Néanmoins, par omission, simple négligence ou ignorance de ce dispositif, nombre de Polynésiens n'ont ni respecté l'obligation déclarative, ni celle de consulter préalablement son médecin traitant avant de se diriger vers des médecins spécialistes, entraînant de ce fait un volume important des sommes à recouvrer.

Afin de remédier à cette situation, les représentants de l'assemblée de la Polynésie ont décidé de suspendre temporairement l'application de cette majoration par la loi du pays n°2023-1 du 5 janvier 2023, depuis le 1^{er} février 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Ce délai devait permettre un réexamen de ce dispositif à caractère coercitif pour lui substituer à terme, un mécanisme valorisant l'adhésion responsable de l'assuré au parcours de soins sous la forme éventuelle d'une minoration du ticket modérateur et reposant sur une simplification des démarches administratives.

Néanmoins, cet objectif innovant, impliquant une étude technique précise et la mesure de ses impacts médicaux, financiers et juridiques, ne pourra pas être atteint dans le délai requis.

Aussi, convient-il de proroger le délai de suspension du mécanisme de majoration du ticket modérateur en portant son terme au 1^{er} janvier 2026.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23202640LP-3)

Portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés

(Phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - A l'article LP 1 de la loi du pays n° 2023-1 du 5 janvier 2023 portant suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés, et annulation des créances en cours non recouvrées, les termes : « 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par les termes : « 1^{er} janvier 2026 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7220/PR du 09 octobre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **23 octobre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés ;**

Vu la décision du bureau réuni le **23 octobre 2023 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **02 novembre 2023 ;**

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **06 novembre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Concilier une meilleure santé pour tous mais avec un coût grandissant supporté par la collectivité constitue une problématique majeure pour la Polynésie française.

Au sein de la conduite de « La Politique de santé de la Polynésie française – orientations stratégiques 2016-2025 » et du « Schéma d'Organisation Sanitaire de la Polynésie française 2016-2025 »¹, le Pays met en œuvre différentes mesures dont celle relative au « médecin traitant » qui venait compléter celle du « médecin référent » dédiée à la longue maladie.

II – 1. Mise en place du dispositif du médecin traitant et du ticket modérateur majoré

En effet, afin d'éviter notamment le nomadisme médical, le Pays a instauré le dispositif du médecin traitant par loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

L'exposé des motifs du présent projet de loi du pays rappelle les divers buts visés par ce dispositif comme « *[éviter] la démultiplication des actes de diagnostic médicaux redondants, en vue d'améliorer la cohérence et le suivi des interventions médicales destinées à un patient et d'accroître l'efficacité et la continuité des soins dans le cadre d'une maîtrise des dépenses de santé* ».

Les modalités du dispositif sont précisées avec « *d'une part, une obligation pour chaque ressortissant polynésien de désigner un médecin de son choix auprès de la caisse de prévoyance sociale (CPS), et d'autre part, une prise en charge des actes, prescriptions et prestations réalisés en dehors du parcours de soins avec une majoration du « ticket modérateur »* ».

Dans le cadre du parcours de soins coordonnés, le patient assume 30 % des coûts.

Hors de ce parcours, la majoration du ticket modérateur est de 20 points, ce qui conduit le patient à subir un malus et à prendre à sa charge au final 50 % des frais.

II – 2. Suspension du ticket modérateur majoré et projet de prorogation de suspension

Suite à l'application du ticket modérateur majoré, la CPS a enregistré près de 40 000 « trop perçus » de la part de ses ressortissants pour un montant d'environ 100 millions de F CFP.

En raison de problématiques d'interprétations juridiques et de gestion du dispositif, le Pays a donc décidé de suspendre le volet relatif à la majoration du ticket modérateur de février à décembre 2023².

Il s'avère toutefois, selon les auteurs du projet de texte, que ce délai de suspension n'a pas permis de préparer la substitution du dispositif de majoration par de nouvelles modalités plus ambitieuses.

Selon l'exposé des motifs, ce « *délai devait permettre un réexamen de ce dispositif à caractère coercitif pour lui substituer à terme, un mécanisme valorisant l'adhésion responsable de*

¹ Délibérations n° 2016-11 et n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée, portant approbation respective.

² Loi du pays n° 2023-1 du 5 janvier 2023 portant suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés, et annulation des créances en cours non recouvrées.

l'assuré au parcours de soins sous la forme éventuelle d'une minoration du ticket modérateur et reposant sur une simplification des démarches administratives. ».

Aussi, les autorités prévoient par un article unique de prolonger de deux (2) années, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2026, la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En préambule, le CESEC déplore le peu d'éléments d'appréciations fournis que ce soit sur les bilans du dispositif, les orientations envisagées et l'indisponibilité d'intervenants qui auraient pu davantage éclairer les membres de l'institution.

Les conditions d'examen du projet de texte n'ont donc pas été idéales.

Pour autant, au regard du projet de loi du pays qui lui est soumis, l'institution formule les observations et recommandations suivantes :

III – 1. Pour une prorogation de la suspension du ticket modérateur majoré dynamisante

Tout d'abord, le CESEC relève qu'aux termes de l'exposé des motifs, les rédacteurs du projet de texte justifient la suspension initiale d'application ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, par omission, simple négligence ou ignorance de ce dispositif, nombre de Polynésiens n'ont ni respecté l'obligation déclarative, ni celle de consulter préalablement son médecin traitant avant de se diriger vers des médecins spécialistes, entraînant de ce fait un volume important des sommes à recouvrer. ».

Toutefois, de l'audition des auteurs du texte, la principale difficulté serait née du fait que, lors d'un parcours de soins coordonnés, la case afférente n'était pas cochée par le professionnel de santé consulté. Ceci a engendré l'application de la majoration induite du ticket modérateur par la CPS auprès de ces assurés qui n'étaient en rien responsables du défaut de renseignement.

Le CESEC observe ainsi une présentation divergente des raisons motivant la suspension de l'application du ticket modérateur majoré. Le CESEC estime que la clarification des causes permettrait un partage fédérateur avec l'ensemble des acteurs du dispositif et la mise en œuvre de mesures correctives adéquates (communication auprès des médecins, des assurés, procédures internes à mettre en place ou à revoir, etc.).

S'agissant de la prorogation de deux (2) ans de la suspension du ticket modérateur majoré, le CESEC reste circonspect quant à une prorogation d'une telle durée. En effet, beaucoup de questions de l'institution sont restées en suspens en particulier sur les garanties relatives à la mise en œuvre de l'étude d'impact citée aux termes de l'exposé des motifs sous réserve des moyens nécessaires alloués à la CPS en 2024 au budget administratif.

Si le CESEC est certes sensible aux contraintes notamment techniques, il n'en reste pas moins que ce dossier doit être mené de manière prioritaire. Il convient donc d'organiser une mobilisation forte et rapide des ressources de manière convaincante.

Aussi, pour mobiliser toutes les parties prenantes et dynamiser les actions, il est primordial qu'un agenda intermédiaire soit fixé pour les acteurs concernés par l'ensemble de ces problématiques.

Le CESEC recommande que le nouveau dispositif soit défini avant décembre 2024 pour pouvoir être validé et voté avant le mois de juin 2025 pour une mise en œuvre au mois de janvier 2026.

Au-delà de cette contingence temporelle, le CESEC s'est penché sur les enjeux de fond que revêt la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins

coordonnés et au panier de soins, qui ne font pas partie de la saisine mais qui lui permettent une mise en perspective de la réglementation.

III – 2. Pour une amélioration du dispositif du médecin traitant

À ce titre, le CESEC appelle le Pays à ses responsabilités et l'invite à engager le plus rapidement possible les travaux de refonte du dispositif.

2. 1. Pour une adhésion plus grande des professionnels de santé au dispositif

Le dispositif du médecin traitant repose en grande partie sur le médecin généraliste, véritable pivot de la politique de santé du Pays tant en matière de prévention que sur le plan curatif. Il doit être ainsi pleinement considéré dans la réflexion générale à porter sur le système de santé (prévention, problématique des déserts médicaux dans un contexte d'insularité, maîtrise des dépenses de santé, etc.). Il doit par exemple être associé à la détermination de nouveaux paniers de soins.

Son adhésion comme partenaire est une condition *sine qua non*. Les conditions d'une meilleure adhésion sont à réunir.

Le CESEC recommande donc la mise en place par les autorités de meilleures conditions d'adhésion au dispositif du médecin traitant pour les professionnels de santé.

2. 2. Pour une simplification technique du dispositif

Comme exposé par les autorités, la défaillance du système de ticket modérateur majoré est notamment due à des manques administratifs de la part de médecins. Afin d'y remédier, des solutions techniques existent.

Elles contribueront à recentrer les professionnels de santé au cœur de leur métier en réduisant les tâches administratives, à un meilleur suivi du patient et du soin qui lui est apporté. De même, la CPS bénéficiera de gains d'efficacité en matière de gestion et de contrôle.

Au titre des solutions techniques figure la carte à puce du ressortissant de la CPS, à l'instar de la carte Vitale en métropole.

La CPS reconnaît l'intérêt que représenterait ce moyen. Par ailleurs, elle a évoqué celui de la carte virtuelle (ou « e-carte ») dont la Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française (CTC) recommande l'étude³.

Il convient d'évoquer ici plus en détail la recommandation de la Chambre :

« Par ailleurs, la CPS a indiqué qu'un projet de carte à puce ou magnétique qui remplacerait notamment la carte papier d'assuré, n'a jamais été engagé, mais qu'en 2021, elle a pris contact auprès de la mission de coordination des organismes de sécurité sociale d'outremer (MICOR), dans le but d'initier une étude de faisabilité de mise en œuvre du dispositif SESAM-Vitale en Polynésie française. Cette étude devrait être lancée en 2022 dans le cadre du nouveau plan d'entreprise de la CPS. La Chambre demande à la CPS de bien peser l'opportunité de cette option technique, au moment où les applications via Internet sur téléphone se généralisent et tendent à remplacer les supports magnétiques ou à carte à puce.

[...]

Quoi qu'il en soit, sans sous-estimer les difficultés techniques et organisationnelles pour ce type de projet, la CPS doit s'engager résolument dans une politique volontariste de dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de ses services, sans omettre d'y associer, dès la phase de conception, toutes les parties prenantes, tels que les professionnels de santé, les ressortissants,

³ Rapport de la CTC n° 2022-186 du 7 juin 2022 sur la « Caisse de prévoyance sociale : ensemble des prestations apportées, Exercices 2016 et suivants ».

et le Pays. La Caisse se doit de concevoir un plan pluriannuel SDSI/dématérialisation des prestations et de s'y tenir, afin d'aller au-delà de son schéma directeur actuel. ».

L'institution s'inscrit pleinement dans cette démarche et encourage la CPS dans ce sens.

2. 3. Pour une plus grande efficacité du dispositif

Afin d'optimiser l'efficacité des soins et la maîtrise des coûts attendues, il est nécessaire de mettre en place le dispositif complet qui comprend le médecin traitant, le parcours de soins coordonnés et le panier de soins ainsi que les actions de prévention.

IV - CONCLUSION

Les comportements de nomadisme médical ou de sollicitation directe de certains spécialistes par certains patients ne sont pas propices à un suivi médical efficace ni à la maîtrise des dépenses de santé. Aussi, le dispositif du médecin traitant est nécessaire.

Cependant, pour différentes raisons, le Pays a suspendu depuis février 2023 l'application de la majoration du ticket modérateur. L'étude d'impact relative aux enjeux médicaux, financiers et juridiques qui devait se réaliser durant ce délai de suspension ne l'a pas été.

Le CESEC prend acte de cet état de fait et adhère donc au principe d'une prorogation de la suspension du ticket modérateur majoré.

Toutefois, la durée de deux (2) ans de prorogation de la suspension paraît discutable. En effet, les renseignements apportés à l'institution ne permettent pas de cerner les éléments de l'estimation de cette durée et, de toutes les façons, ne permettent pas de projeter de manière dynamique toutes les parties concernées par l'objectif plus ambitieux de refonte du dispositif du médecin traitant.

Afin d'y remédier, le CESEC recommande que le nouveau dispositif soit défini avant décembre 2024 pour pouvoir être validé et voté avant le mois de juin 2025 pour une mise en œuvre au mois de janvier 2026.

Sur le fond, le dispositif du médecin traitant doit être amélioré et à ce titre, le CESEC recommande la mise en place par les autorités de meilleures conditions d'adhésion pour les professionnels de santé et une plus grande efficacité du dispositif.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés.

SCRUTIN

Nombre de votants :	38
Pour :	38
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	MOSSER	Thierry
03	NOUVEAU	Heirangi
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TEHEIURA	Gisèle
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MONTFORT	Christophe
03	PEREYRE	Moea
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	RAOULX	Raymonde
07	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

3 (trois) réunions tenues les :
24 et 27 octobre et 02 novembre 2023
par la commission « Santé – solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ GALENON | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MONTFORT | Christophe |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ RAOULX | Raymonde |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - solidarités » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
 - **Monsieur Yannis CERAN-JERUSALEM**, directeur de cabinet
 - **Monsieur Tereura RERE**, juriste

- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Jean-Paul AITA**, directeur des prestations